**Décret n° 93-54 du 11 janvier 1993, modifiant le décret n°68-385 du 12 décembre 1968 relatif aux indemnités accordées aux personnels des cadres actifs de l’Armée de Mer**

Le président de la République,

Sur proposition du ministre de la défense nationale ;

Vu la loi n° 67-20 du 31 mars 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l’ont modifiée ou complété et notamment la loi n°87-82 du 31 décembre 1987.

Vu le décret n°68-385 du 12 décembre 1968, relatif aux indemnités accordées aux personnels des cadres actifs de l’armée de l’air, ensemble les textes qui l’ont modifié ou complété et notamment le décret n°88-907 du 26 avril 1988.

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires, ensemble les textes qui l’ont modifié ou complété et notamment le décret n° 88-903 du 26 avril 1988.

 Vu l’avis du ministre des finances

Vu l’avis du tribunal administratif

 Décrète

***Article premier –*** Le tableau figurant à l’article 7 du décret sus- visé n° 68-389 du 12 décembre 1968 est modifiée comme suit

|  |  |
| --- | --- |
| **Bénéficiaires de l’indemnité** | **Taux annuels** |
| Officiers gestionnaires à la marine et ses annexes  | 60 D |
| Officiers, sous-officiers des détails des unités et services  | 30 D |
| Officiers, sous - officiers chargés du matériel des unités et service  | 100 D |
| Sous-officiers et hommes de troupe chefs de bureaux postaux militaires | 60 D |

Cette indemnité est payable mensuellement est à terme échu.

***Art. 2 –*** Les ministres de la défense nationale et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne et l’exécution du présent décret qui sera publié au journal officier de la république Tunisienne.

**Tunis, 11 janvier 1993.**